Annexe 1 – Entente de droit de passage

Entente concernant un droit de passage

ENTRE D'UNE PART : _____

_____

Représenté par : _____

_____

CI-APRÈS DÉSIGNÉE : « L'USAGER »

ET D'AUTRE PART : _____

_____

Représenté par : _____

_____

CI-APRÈS DÉSIGNÉE : « PROPRIÉTAIRE »

Lesquelles parties désignées ci-dessus conviennent de ce qui suit :

1. Déclaration

1.1 Le Propriétaire déclare qu'il détient les droits de propriété sur le ou les lots désignés à l'article 2 de la présente entente.

1.2 Le Propriétaire et l'Usager reconnaissent que la présente entente est à titre gratuit.

2. Tracé retenu pour le sentier et le droit de passage

2.1 Le plan représentant les lots visés ainsi que le tracé retenu est présenté à **l'Annexe 1** de la présente entente et en fait partie intégrante.

Annexe 1 – Entente de droit de passage (suite)

2.2 Le droit de passage attaché à ce tracé a pour assiette la surface de roulement du chemin indiqué au plan, et dont la largeur peut varier de deux (2) à cinq (5) mètres selon les endroits. Pour chaque lot ou partie de lot visée, la longueur du chemin pour chacun d'eux est de l'ordre de

(inscrire le numéro de lot et la longueur du tracé pour chaque lot s'il y a lieu)

_____

_____

_____

En apposant leur signature sur la présente entente, le Propriétaire et l'Usager reconnaissent que le tracé présenté à l'Annexe 1 et décrit au présent article est celui qu'ils ont visité et qu'ils souhaitent soumettre à la présente entente. Ce tracé est désigné dans la présente entente comme le « sentier ».

3. Utilisation normale du droit de passage

3.1 Le Propriétaire accorde à l'Usager et à ses employés, bénévoles, administrateurs, représentants, membres, clients et invités, un droit de passage sur le tracé décrit à l'article 2, exclusivement aux fins suivantes :

- Circulation à cheval (selle et attelage) : La circulation à cheval comprend également le fait de marcher à côté de son cheval, et le droit de faire une courte pause, telle une pause pique-nique ou une pause rendue nécessaire à cause d'intempéries (pluie, vent, etc.).

- …….
- …….
- …….
- …….

Les utilisations suivantes ne sont pas permises sur le sentier :

- …….
- …….
- …….

3.2 Le Propriétaire accorde aussi à l'Usager le droit d'entretenir la surface de roulement et d'ébrancher au-dessus de la surface de roulement jusqu'à une hauteur de quatre (4) mètres, afin de permettre une randonnée sécuritaire.

Annexe 1 – Entente de droit de passage (suite)

3.3 L'Usager s'engage à aviser le Propriétaire de la période pendant laquelle il prévoit réaliser ces travaux d'entretien, et ce, au moins une (1) semaine à l'avance. L'Usager s'engage aussi à convenir avec le Propriétaire de la meilleure manière de réaliser ces travaux. Les parties conviennent que les travaux d'entretien s'effectueront aux frais de l'Usager.

4. Période d'utilisation restreinte ou interdite

4.1 Le Propriétaire peut inscrire à la présente entente une période de temps durant laquelle il prévoit une utilisation restreinte, voire l'interdiction de circuler pour l'Usager.

(inscrire la période d'utilisation restreinte ou d'interdiction de circuler)

_____

_____

4.2 Le Propriétaire peut aussi aviser l'Usager au moins une (1) semaine à l'avance de toute fermeture temporaire du sentier, afin de pouvoir faire un usage intensif normal de sa propriété (intervention agricole ou forestière, travaux de drainage, utilisation récréative, etc.).

4.3 Le Propriétaire et l'Usager peuvent aussi convenir de l'utilisation temporaire d'un autre tracé en remplacement de celui prévu à l'entente. L'Usager s'engage alors à mettre en place une signalisation provisoire adéquate afin d'assurer la circulation à l'endroit convenu.

5. Entente spécifique

Les deux parties conviennent qu'une entente spécifique est requise dans les cas suivants, soit pour la réalisation de travaux autres, pour la tenue d'événements particuliers ou pour l'utilisation du tracé du sentier par un tiers.

5.1 Par entente spécifique, on entend un document situant le lieu d'une intervention, faisant une description détaillée de celle-ci, des conditions de remise en état des lieux, et statuant sur le partage des coûts et bénéfices s'il y a lieu.

Annexe 1 – Entente de droit de passage (suite)

5.2 Par tous travaux autres, on entend des travaux autres que ceux prévus à l'article 3, tels le remplacement de ponceaux, le creusage de fossés et la coupe d'arbre, ces travaux visant à remettre en état ou à améliorer les conditions de circulation pour l'Usager et les personnes autorisées.

5.3 Par événement particulier, on entend toute activité pouvant être réalisée par l'Usager et impliquant un séjour et des activités sur la propriété qui vont au-delà des usages permis à l'article 3.

5.4 Par utilisation du sentier par un tiers, on entend toute utilisation régulière du sentier, qu'elle soit temporaire ou permanente, par les membres d'une autre organisation que celle de l'Usager. Ne sont pas considérés comme des tiers le Propriétaire ou d'autres personnes entrant dans des rapports que le Propriétaire considère comme faisant partie du voisinage normal sur sa propriété.

6. Bienveillance

L'Usager s'engage à ce que ses membres reçoivent une formation spéciale pour faire en sorte que chacun d'eux agisse de manière responsable et respectueuse sur les lots du Propriétaire. L'Usager s'engage aussi à faire acte de bienveillance pour toute utilisation de la propriété qui pourrait apparaître comme suspecte, et d'en informer le Propriétaire s'il y a lieu.

De la même manière, l'Usager souhaite que le Propriétaire l'avise de toute situation pouvant porter un préjudice à la sécurité des usagers telle une dégradation des conditions de circulation (chute de grosses branches, érosion de la chaussée lors de fortes pluies, etc.), ou lorsque des animaux domestiques circulent dans l'environnement du sentier sans que ceux-ci ne soient tenus en laisse.

7. Durée

7.1 La présente entente est d'une durée de _____,

soit du _____ au _____.

7.2 Les parties conviennent que la présente entente sera automatiquement renouvelée pour une durée identique à celle mentionnée à l'article 7.1 et aux mêmes conditions à la fin de la présente entente ou de tout renouvellement, sauf si l'une des parties signifie à l'autre par avis écrit et au moins trois (3) mois avant l'arrivée du terme ou de tout renouvellement, son intention de ne pas renouveler l'entente ou tout renouvellement de cette dernière.

7.3 Il sera mis fin aux ententes automatiquement en cas d'aliénation d'un ou des lots du Propriétaire désignés a l'article 2. Le Propriétaire s'engage à en aviser l'Usager au moins un (1) mois avant la date de l'aliénation du ou des lots.

8. Assurances

8.1 L'Usager s'engage à prendre fait et cause en faveur du Propriétaire et à l'indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui en raison ou à cause de toute faute de quelque nature qu'elle soit qui pourrait lui être reprochée en rapport avec l'utilisation du droit de passage accordé en vertu de la présente entente.

8.2 À cet effet, l'Usager déclare qu'il est couvert conjointement avec le Propriétaire par une police d'assurance responsabilité civile d'une limite de 5 000 000 $ par événement contre toute poursuite résultant de blessures corporelles ou dommages matériels survenus aux tiers ; l'Usager s'engage à maintenir à ses frais cette police pendant toute la durée d'utilisation du droit de passage.

9. Fin de l'entente

9.1 À la fin de la présente entente ou de tout renouvellement, l'Usager s'engage à remettre au Propriétaire l'assiette du droit de passage décrit à l'article 2 dans l'état dans lequel il se trouve en date de signature des présentes, et en particulier, d'enlever toute balise ou tout panneau quelconque, et à exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour remettre les lieux en état.

9.2 L'Usager s'engage à payer au Propriétaire tout dommage causé aux lots décrits à l'article 2 pendant la durée du droit de passage, lequel dommage doit résulter de sa faute ou de celle d'un individu autorisé à utiliser le droit de passage.

9.3 À la fin de la présente entente ou de tout renouvellement, les parties peuvent s'entendre à l'effet que le Propriétaire aura le droit de garder et de jouir de toutes améliorations apportées par l'Usager à l'assiette décrite à l'article 2, moyennant une compensation financière raisonnable versée par le Propriétaire à l'Usager.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre à cet effet, l'article 9.1 s'applique.

FAIT ET SIGNE À _____ CE ____ JOUR DE _____ 20___.

L'USAGER _____
Signature du représentant de l'Usager

PROPRIÉTAIRE _____
Signature